

Département du LOT.

Communes de Lavercantière, Peyrilles, Thédirac

Enquête publique du 14 mai au 14 juin 2018

Projet d'extension de la carrière de Garrisset (46)
sur les communes de Lavercantière, Peyrilles, Thédirac

Société Imerys Ceramics France



Complément aux conclusions et avis de la commission d'enquête

M. Jean KLOOS
Président

M. Bernard DORVAL
Membre

M. Christian NIVAL
Membre

Préambule

Le présent document complète la motivation des conclusions et avis de la commission d'enquête produits le 13 juillet 2018 à l'issue de l'enquête publique relative à la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Garrisset sur les communes de Lavercantière, Peyrilles, Thédirac

Il est établi à la demande du président du tribunal administratif de Toulouse qui dans un courrier du 20 juillet 2018, reçu le 27 juillet, a invité la commission d'enquête, en application de l'article R 123-20 du code de l'environnement, à compléter la motivation de ses conclusions dans le délai d'un mois notamment en ce qui concerne la prise en compte par le projet des atteintes à l'environnement et la suffisance des mesures destinées à les compenser.

1- Examen critique des observations et avis émis par la commission d'enquête

La prise en compte par le projet des atteintes à l'environnement et la suffisance des mesures destinées à les compenser, ont été abordés dans le rapport d'enquête dans quatre parties distinctes:

- dans le chapitre 1.7 concernant **“Les Impacts du projet sur l'environnement et la santé et mesures prises pour les limiter ou les prévenir”**
- dans le chapitre 1.10 relatif à **“l'Avis de l'autorité environnementale et sa prise en compte dans le projet”**
- au chapitre 3.4 **“Analyse thématique des observations”**
- dans le **bilan du projet** présenté dans les **“conclusions et avis de la commission d'enquête”**

La commission a procédé à un nouvel examen de ces différents chapitres et considère qu'il est souhaitable de compléter l'analyse de l'avis de l'autorité environnementale (AE) et sa prise en compte dans le projet traité au chapitre 1.10 du rapport d'enquête.

Cet avis constitue, en effet, une pièce essentielle pour l'évaluation de la qualité du projet dans le domaine de l'environnement, il est donc utile d'insister sur la portée des observations émises par la MRAe et sur les mesures prises par le maître d'ouvrage pour apporter les corrections éventuelles au projet.

2 Examen complémentaire de l'avis de l'autorité environnementale et sa prise en compte dans le projet

Le tableau ci-après rappelle, sous forme synthétique le contenu (non complété) du chapitre 1.10 du rapport d'enquête.

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Thèmes	Mesures prises par le maître d'ouvrage
<p>Milieu naturel, <i>“La MRAe rappelle que la crassule mousse est une espèce protégée sur le territoire de l'ex-région Midi Pyrénées et invite le porteur de projet à compléter le tableau de synthèse des espèces patrimoniales recensées. De plus, elle recommande de réévaluer les impacts résiduels au regard de ce statut de protection et de proposer un scénario d'évitement pour cette espèce.”</i></p>	<p>Le pétitionnaire décide de mettre en oeuvre une mesure d'évitement des stations présentes sur la zone d'extraction initiale en les mettant en défens à l'aide d'un balisage pérenne. L'évitement des stations et les talutages afférents à mettre en place conduisent à soustraire 6850 m² au plan d'exploitation initialement fixé.</p> <p>Par ailleurs, le pétitionnaire a notamment apporté des précisions sur le déplacement des banques de graines (mesure MR1). La surface concernée par cette opération est évaluée entre 200 et 500 m². Les secteurs de prélèvement et d'accueil des banques de graines sont localisés sur une carte. Le porteur de projet précise que pour le cas où ces opérations ne donneraient pas le résultat escompté, il s'engage à proposer des mesures complémentaires au niveau des pelouses silicoles recensées en marge du projet.</p>
<p>Eaux superficielles et souterraines <i>“La MRAe recommande de démontrer que les modifications du bassin versant n'entraînent pas d'incidences sur la qualité et la quantité d'eau nécessaire au maintien des milieux aquatiques à l'aval.”</i></p>	<p>Le pétitionnaire dans son mémoire indique qu'il n'y aura aucune interception d'eaux pluviales de l'amont car le projet est en situation sommitale d'interfluve.</p> <p>Compte tenu de la faible superficie intégrée au bassin versant de la zone humide, et de l'alimentation privilégiée de la zone humide par une source non impactée par le projet, aucun effet n'est attendu sur l'alimentation hydrique de la zone humide de Vayrières. La perméabilité des sols avant et après exploitation demeure inchangée comme le montrent les tests de perméabilité réalisés dans le cadre de l'exploitation actuelle.</p>
<p>Nuisances sonores <i>“La MRAe invite le porteur de projet à réaliser une campagne de suivi dès la première année d'exploitation et indique que si un non-respect des seuils réglementaires est mise en évidence à cette occasion, des mesures de protections complémentaires à la mise en place des merlons devront être proposées.”</i></p>	<p>Le pétitionnaire prend note de cette recommandation et fera procéder, conformément aux dispositions réglementaires, à une campagne de mesure de bruit en limite de site et dans l'environnement (zones à émergence réglementée) au cours de la première année suivant la délivrance de l'autorisation d'exploiter.</p>
<p>Paysage. <i>“La MRAe recommande de proposer des blocs diagrammes du site après remise en état afin de permettre de mieux appréhender le nouveau paysage créé.”</i> L'AE estime que: → pendant la phase d'exploitation le projet présente une sensibilité paysagère réduite → après la remise en état, la création d'une mosaïque d'habitats est intéressante dans le contexte local.</p>	

La commission estime souhaitable de préciser ou compléter ses commentaires émis dans son rapport. Le tableau ci-présente ces nouveaux éléments.

COMPLÉMENTS APPORTÉS PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'AE relève, en premier lieu, que l'étude d'impact présente l'ensemble des éléments prévus à l'article R.122-5 du CE. Elle est jugée formellement complète.

L'AE a bien noté par ailleurs que le projet:

- recoupe le périmètre d'une ZNIEFF
- est inclus dans le périmètre de l'Espace naturel sensible (ENS) dit « Landes du Frau » labellisé par le conseil départemental du Lot.
- est localisé à environ 11,5 km de zones spéciales de conservation appartenant au réseau Natura 2000
- recoupe un réservoir de biodiversité « milieux boisés de plaine » et « milieux ouverts et semi-ouverts de plaine » identifiés comme un élément de la trame verte et bleue par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).
- se situe à proximité d'un cours d'eau à préserver constitué par le « ruisseau de la Ville ».

Malgré ces nombreux obstacles, l'AE n'a pas considéré que cette situation devrait conduire à abandonner le projet. Ce point est important car, pour beaucoup d'opposants, la présence d'une ZNIEFF et d'un ENS dans ce secteur serait un motif suffisant pour interdire l'extension.

L'AE, par contre, a émis plusieurs recommandations importantes:

- Eviter de porter atteinte à la crassule mousse qui est une espèce protégée. Cette "réserve", la plus contraignante émise par l'AE, a été levée par le porteur de projet qui a décidé d'exclure les secteurs concernés de la zone exploitée, soit 6850 m².
- Préciser les modalités du déplacement des banques de graines des espèces à enjeux. Le porteur de projet a apporté les précisions demandées, les secteurs de prélèvement et d'accueil des banques de graines sont localisés sur une carte et il précise que pour le cas où ces opérations ne donneraient pas le résultat escompté, il s'engage à proposer des mesures complémentaires.
- Démontrer que les modifications du bassin versant n'entraînent pas d'incidences sur la qualité et la quantité d'eau nécessaire au maintien des milieux aquatiques à l'aval. Le pétitionnaire dans son mémoire indique qu'il n'y aura aucune interception d'eaux pluviales de l'amont car le projet est situé au sommet d'un vallonnement. Les eaux de ruissellement captées dans la zone exploitée seront envoyées vers le fond de fouille pour être pompées et acheminées vers le bassin de décantation et, enfin, recyclées pour le lavage des matériaux.

La commission d'enquête s'est assurée auprès du directeur de la carrière que cette évacuation des eaux prélevées en fond de fouille ne constitue pas une source de nuisances pour le voisinage. La réponse fournie par le représentant de la maîtrise d'ouvrage a été la suivante: "les canalisations sont mobiles car elles suivent les secteurs exploités. Le pompage est peu bruyant: les pompes sont électriques et les groupes électrogènes sont insonorisés."

- Nuisances sonores: Le pétitionnaire fera procéder, conformément aux dispositions réglementaires, à une campagne de mesure de bruit en limite de site et dans l'environnement au cours de la première année suivant la

délivrance de l'autorisation d'exploiter.

- Paysage: "La MRAe recommande de proposer des blocs diagrammes du site après remise en état afin de permettre de mieux appréhender le nouveau paysage créé." Ces blocs diagrammes figurent dans le dossier, ils sont présentés au chapitre 5 du mémoire en réponse à l'avis de l'AE fourni par l'exploitant . Par ailleurs, la commission a constaté que la sensibilité paysagère du site est très faible en raison du vallonnement du secteur et du boisement qui entoure le site. Enfin, l'étude d'impact décrit en détails les mesures prises pour réduire les effets du projet sur le paysage.

En conclusion:

La commission prend en compte le fait que:

- le projet recoupe de zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel
- le projet recoupe également un réservoir de biodiversité identifié comme un élément de la trame verte et bleue par le SRCE
- dans son avis sur l'étude d'impact, l'AE a formulé plusieurs recommandations.

La commission estime que les différentes mesures prévues par le pétitionnaire répondent parfaitement aux recommandations formulées par l'AE et permettent de réduire fortement les atteintes causées par le projet à l'environnement, d'autant plus que ce secteur, exploité en tant que verger à graines de résineux, a perdu en partie ses caractéristiques écologiques originelles.

3 Autres compléments

Pollution de l'eau

La carrière est accusée d'être à l'origine de pollutions de l'eau récurrentes depuis le début de son exploitation, en particulier dans le ruisseau de Dégagnazès qui contiendrait beaucoup d'argile et des flocculants.

La commission souligne que le pétitionnaire a précisé, dans son mémoire en réponse au PV, que le Département contrôle régulièrement la qualité de l'eau quelle que soit la source (8 points de mesures dont 4 aux alentours du Mas Blanc) et que depuis l'ouverture du site aucune anomalie n'a été constatée.

Poussières

Le porteur de projet a indiqué dans son mémoire en réponse les nombreuses mesures prises pour éviter les envols de poussière, principalement l'arrosage des pistes de circulation des engins.

La commission relève, par ailleurs, que le process de traitement par voie humide des matériaux réduit considérablement les causes d'émission de poussières (à l'inverse du concassage réalisé couramment dans les carrières)

Remises en état en fin d'exploitation

La commission souligne que le partenariat engagé sur le site avec le Conservatoire d'Espaces Naturels pour la gestion des zones remises en état démontre l'intérêt écologique de la réhabilitation réalisée par le carrier. C'est en effet au vu des résultats significatifs déjà obtenus sur les 27 hectares réhabilités que le CEN, dont la compétence en matière de biodiversité est reconnue, a jugé pertinent de s'engager dans un partenariat avec l'entreprise dans le cadre d'un plan de gestion.

Conclusion

Les compléments ainsi apportés par la commission d'enquête ne remettent pas en cause ses conclusions déjà produites mais viennent étayer la motivation de son avis du 13 juillet 2018 qui reste inchangé.

A Agen le 1er août 2018

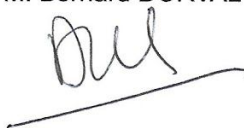
La commission d'enquête

M. Jean KLOOS



Président

M. Bernard DORVAL



Membre Titulaire

M. Christian NIVAL



Membre Titulaire